

Arrêt

n° 307 139 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5^e ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous effectuez votre service militaire obligatoire entre le 13 janvier 2019 et le 13 janvier 2021 au sein du « Bataillon Anti-chars, unité n°54 122 ». Après la formation de base de deux mois à Kapam, vous êtes

transféré à Kubatlu en relève d'une autre unité. Quatre mois plus tard, vous êtes versé dans une section de 14 « détectives militaires » dont le rôle est de récolter des informations en 1ère ligne.

Lors du déclenchement de la « Guerre des 44 jours » entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2000, votre unité est déployée dans la région de Djabrahil. Vous y participez à des combats au cours desquels plusieurs camarades et officiers perdent la vie.

Ainsi, le 3 octobre 2020, vous êtes déployés sur une colline d'où vous repérez l'ennemi azéri qui arrive. Vous transmettez l'information à vos supérieurs qui vous ordonnent de ne pas tirer. Une fois positionnés, les troupes azéries font feu sur votre position et vous perdez beaucoup d'hommes, dont le chef de votre bataillon, [V. B.], qui est tué pendant le combat. Vous perdez une position stratégique et devez battre en retraite. Vous comprenez avoir été trahi par vos supérieurs qui ne vous ont pas permis d'attaquer en premier.

Le 9 octobre 2020, votre section reçoit l'ordre de creuser des tranchées sur une montagne proche de la rivière Araks dans la région de Djabrahil. A mi-chemin, les troupes azéries font feu sur vous et votre commandant, le lieutenant [T. G.], perd la vie ainsi que d'autres camarades.

Le 14 octobre 2020, deux supérieurs que vous ne connaissez pas viennent voir votre section et vous disent que vous ne devez parler à personne des événements du 9 octobre 2020.

Après une courte retraite à Goris, vous êtes renvoyé avec votre unité au front à Ishxanadzor où vous participez à d'autres combats intensifs jusqu'au cessez-le-feu du 9 novembre 2020.

Vous êtes alors transféré avec votre unité à Khoznavar où vous finissez votre service militaire le 13 janvier 2021. Vous retournez alors à Motzamor dans la région d'Armavir où vous vivez avec votre mère. Vous ne trouvez pas d'emploi par la suite.

Le 15 juillet 2022, vous recevez un appel téléphonique émanant du bureau de police de la ville d'Armavir. Vous êtes convoqué le lendemain à la « police d'inspection » par un inspecteur nommé [H.]. Vous vous rendez sur place en taxi et êtes interrogé par l'inspecteur sur les événements durant la « Guerre des 44 jours » au cours de votre service militaire. Il vous questionne sur la mort de [T. G.] et de [V. B.]. Vous expliquez alors les événements en question et précisez que vous et vos camarades avez été trahis. Après l'interrogatoire oral, l'inspecteur vous demande de consigner votre témoignage par écrit que vous signez. Ensuite, il vous laisse partir tout en précisant que vous serez convoqué bientôt.

Quelques jours plus tard, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques anonymes dans lesquels il vous est reproché d'avoir fait cette déposition ; vous êtes menacé de mort si vous ne la retirez pas. Vous décidez alors de retourner au bureau de police et d'en parler à l'inspecteur [H.]. Toutefois, sur place, vous apprenez qu'il est retourné à Erevan d'où il était venu expressément pour cette affaire. Vous demandez alors son numéro de téléphone ce que l'on refuse de vous donner, vous indiquant que vous devez attendre d'être reconvoqué ultérieurement. Vous essayez alors de rappeler le numéro d'où émanait l'appel vous ayant convoqué initialement mais vous tombez à l'accueil du bureau de police d'Armavir. Comptenant qu'il s'agit du numéro général et non celui de l'inspecteur, vous raccrochez.

Après cela, vous recevez encore des coups de fils de menaces vous reprochant de ne pas avoir obéi.

Un soir, vous êtes agressé devant votre appartement par deux inconnus qui vous menacent de mort avec un couteau si vous n'allez pas retirer votre déposition. Après leur départ, vous contactez immédiatement un ami qui lance des démarches afin de vous obtenir un visa pour l'Union européenne. Celles-ci aboutissent à peu près un mois plus tard. Durant cette période, vous ne dormez chez vous que très rarement, craignant d'être à nouveau agressé. Vous soupçonnez que ces pressions proviennent d'espions russes qui contrôlent la Police et la Justice arméniennes. C'est pourquoi vous ne tentez pas d'obtenir la protection de vos autorités.

Le 27 octobre 2022, vous quittez l'Arménie par la route et rejoignez Tbilissi en Géorgie où vous prenez un vol à destination de la Turquie, puis vous rejoignez la France via la Tchéquie, toujours par avion. Là, vous prenez un train qui vous conduit en Belgique où vous arrivez le 29 octobre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 novembre 2022.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre livret militaire ainsi que 7 photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur le fait que vous seriez menacé par des inconnus, que vous pensez être liés à la Fédération de Russie, afin de vous obliger à retirer votre témoignage concernant des faits de trahison commis durant la guerre de 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis au vu des éléments développés ci-après.

D'emblée, le Commissariat général relève le manque de précision de vos déclarations relatives aux opérations militaires auxquelles vous dites avoir participé les 3 et 9 octobre 2020 et à propos desquelles vous auriez été interrogé par l'inspecteur [H]. Partant, votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves qui découlerait de ce témoignage fourni à la police n'est pas fondé.

Ainsi, votre description de l'attaque contre votre position le 3 octobre 2020 au cours de laquelle serait mort le chef de votre bataillon, [V. B.], est particulièrement laconique, dénuée de tout détail spécifique et ne reflète pas un récit vécu tel que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'un soldat d'une section de « détectives militaires » entraîné à évoluer en première ligne et qui aurait participé à plusieurs combats (Notes de l'entretien personnel du 28.9.23 (ci-après « NEP »), p. 10 et Questionnaire CGRA, question 5). Vous n'apportez pas davantage de précision sur les circonstances de l'épisode suivant au cours duquel votre commandant, le lieutenant [T. G.], aurait péri. Invité expressément à expliquer précisément ce que vous avez raconté sur cet événement à l'inspecteur [H.], vous résumez brièvement en quelques phrases l'action qui s'est déroulée et indiquez que votre chef a été tué d'un tir de sniper à la tête (NEP, p. 14). Invité ensuite à plusieurs reprises à situer et décrire précisément les lieux de cette opération du 9 octobre 2020, vos réponses restent particulièrement générales et imprécises dans la mesure où vous vous limitez à indiquer que cela se passe à Djabrahil, une zone désertique que vous ne connaissez pas car vous avez effectué votre service militaire principalement à Kubatlu (NEP, p. 14 et 15). Aussi, votre description des lieux de l'opération en question reste trop vague et manque de cohérence avec le fait que vous y auriez été envoyé en première ligne et y auriez combattu (*ibidem*). Ce n'est qu'au terme de plusieurs questions reformulées que vous finissez par mentionner, toujours aussi laconiquement, que vous aviez été envoyé avec votre section près de bâtiments en ruine qui servaient auparavant pour accueillir des « fous », à proximité de la rivière Araks (NEP, p. 15). Le Commissariat général estime que votre incapacité à situer et décrire précisément le lieu de l'opération est incohérente avec votre profil militaire allégué : vous déclarez en effet avoir servi dans une section de « détectives militaires » dont le rôle est d'effectuer des reconnaissances en première ligne pour observer et rapporter les mouvements de l'ennemi (NEP, p. 6). Il est dès lors raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de situer de manière très précise les lieux des opérations que vous avez menées et de décrire avec de nombreux détails l'environnement dans lequel vous avez été amené à intervenir. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Plus encore, le récit que vous faites du déroulement des faits lors de cette opération au cours de laquelle le lieutenant [G.] a péri est tout aussi peu circonstancié et ne reflète en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef (NEP, p. 15). Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter très précisément et concrètement vos souvenirs de ce combat contre les soldats azéris, vos déclarations laconiques sont dépourvues du moindre détail spécifique et ne reflètent en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef (NEP, pp. 15 à 17). Vous mentionnez ainsi de façon très vague des échanges de tirs entre vous et les Azéris et indiquez avoir perdu plus ou moins 15 camarades tués par l'ennemi ; vous êtes toutefois incapable de citer le nom complet de ces victimes, hormis celui du lieutenant [T. G.] ainsi que le prénom, Artur, de l'un des autres soldats tués (*ibidem*). Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que ce n'étaient pas des membres de votre section et que vous ne les connaissiez pas, bien qu'ils faisaient partie de votre bataillon (NEP, p. 16). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans

la mesure où il est raisonnable de penser que vous soyez davantage informé sur l'identité desdits camarades tombés à vos côtés et ce, d'autant plus que vous dites témoigner officiellement de cet événement en 2022 devant la police.

Enfin, afin d'attester votre participation aux différentes opérations militaires durant la « Guerre des 44 jours », vous versez votre livret militaire ainsi que plusieurs photographies de vous en uniforme militaire et portant une arme. Le Commissariat général considère, au vu des constatations suivantes, que ces éléments ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, vous attirez l'attention sur le point 16, page 7 du livret militaire qui concerne la « Participation à des batailles, opérations militaires dans la formation de forces d'autodéfense (où a-t-il participé, quand, dans quelle unité militaire, à quel poste) ». Cette rubrique renseigne de manière manuscrite que vous avez effectué la tâche de combat du 23.09.20 au 9.11.20 au sein de l'unité 54122 (cf. farde verte, pièce 1). Le Commissariat général considère que, s'il appert au vu de ce document que vous avez été impliqué dans des combats durant la période de la « Guerre des 44 jours », cette mention est trop générale pour attester de votre participation effective aux opérations spécifiques que vous dites avoir dénoncées par la suite auprès de la police en 2022.

Quant aux photographies, elles ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où le Commissariat général ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, aucun élément ne permet de vérifier la période et le(s) lieu(x) où vous avez été photographié ainsi que l'identité et la fonction des différentes personnes qui apparaissent à vos côtés.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de votre implication dans les combats d'octobre 2020 au cours desquels auraient péri les officiers [V. B.] et [T. G.] et dont vous attribuez la responsabilité à une trahison commise par des inconnus. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été convoqué près de deux années plus tard par un inspecteur de police enquêtant sur ces événements ni, a fortiori, que vous soyez menacé de mort ensuite afin de vous obliger à retirer votre témoignage.

En outre, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre témoignage allégué devant un inspecteur de police en juillet 2022 concernant les événements susmentionnés.

*Ainsi, le Commissariat général relève la vacuité du témoignage que vous dites avoir livré. Comme soulevé précédemment, votre récit des événements en question est particulièrement peu précis et dénué de tout détail spécifique. Or, vous indiquez avoir raconté votre histoire à l'inspecteur [H.] comme vous l'avez fait devant le Commissariat général, soit de manière vague et trop peu concrète pour donner un poids quelconque à votre témoignage (NEP, p. 17). A ce titre, il convient de noter que vous n'avez livré aucune information sur les personnes que vous soupçonnez être responsable des trahisons que vous auriez découvertes, vous contentant de délivrer le nom des personnes mortes dans les opérations – ce dont vous vous révélez incapable de faire devant nos services, hormis l'identité des deux officiers précédemment cités ainsi que le prénom d'un soldat (*ibidem*). Vous précisez encore être convaincu que l'inspecteur [H.] savait déjà plus que vous sur ces affaires et qu'il voulait avoir un autre témoignage (*ibidem*). Le Commissariat général estime dès lors que le contenu de votre témoignage allégué, toujours à le considérer établi, quod non au vu des éléments susmentionnés, n'est en aucune façon déterminant et ne présente pas un poids tel qu'il justifierait de vous menacer de mort pour vous forcer à le retirer.*

Enfin, le Commissariat général relève des divergences et incohérences dans vos propos successifs concernant les faits de menaces et d'agression dont vous dites avoir été l'objet suite à votre témoignage allégué. Partant, il ne peut pas considérer ces faits comme établis.

Ainsi, dans le Questionnaire CGRA daté du 23.12.2022, vous situez le premier appel téléphonique anonyme de menaces quelques heures après votre rencontre avec l'inspecteur [H.]. Vous retournez alors directement voir cet inspecteur et apprenez qu'il est déjà reparti à Erevan. Vous indiquez ensuite que, le soir même, vous êtes agressé chez vous par des inconnus qui mettent un couteau sur votre gorge, vous battent et vous disent d'aller retirer votre témoignage dès le lendemain matin. Vousappelez tout de suite après votre ami David, un passeur, et lui demandez de vous faire sortir du pays le plus vite possible (Questionnaire CGRA, question 5.). L'ensemble de ces événements se déroulent dès lors tous le même jour et dans la nuit qui suit, soit du 16 au 17 juillet 2022. Or, lors de votre entretien au siège du Commissariat général, vous déclarez que le premier appel téléphonique anonyme de menace survient quelques jours après votre interview par l'inspecteur [H.] au bureau de l'inspection de police. Vous tentez de recontacter ce dernier, d'abord en vous rendant sur place et ensuite par téléphone, sans succès. Vous signalez alors avoir encore reçu plusieurs coups de fils différents

de menaces jusqu'à ce que, « un soir » (sans plus de précision), vous soyez agressé physiquement chez vous et menacé par des inconnus qui vous mettent un couteau sous la gorge. Vousappelez alors tout de suite votre ami David qui organise votre départ (NEP, pp. 11, 12 et 17). Le déroulement de ces faits s'étale dès lors sur plusieurs jours contrairement à votre première version. Le Commissariat général considère que cette divergence quant à la chronologie des faits est établie au vu des éléments du dossier, qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les menaces qui vous amènent directement et uniquement à prendre la décision de fuir le pays et de demander une protection internationale en Belgique. Partant, ces menaces et l'agression que vous dites avoir subies afin de vous forcer à retirer votre témoignage ne sont pas considérées comme établies. Dès lors, le Commissariat général estime que l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à la suite de ces faits n'est pas fondée.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser la teneur de cette décision.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité. Votre permis de conduire atteste de votre capacité légale à conduire un véhicule motorisé en Arménie. Ces éléments ne sont pas remis en question à ce stade de la procédure. Toutefois, ces documents ne présentent aucune pertinence en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours, le requérant soutient que le résumé des faits contenus dans l'acte attaqué est incomplet et reproduit les déclarations rapportées dans la partie des notes d'entretien personnel du requérant qualifiées de « récit libre ». Sous cette réserve, il ne formule pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. A titre liminaire, le requérant présente les trois moyens développés dans son recours comme suit :

« La décision litigieuse pèche par le défaut d'établissement de l'exactitude matérielle des faits (PREMIER MOYEN) caractéristique d'un manquement au devoir de bonne administration (DEUXIEME MOYEN) et par la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques [lire la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980], telle que modifiée à ce jour (TROISIEME MOYEN) » (requête p.5).

2.3. Dans le développement de son premier moyen, il souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant aux combats au Nagorny Karabakh et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié « l'exactitude des faits constitutifs du récit d'asile du requérant ».

2.4. Dans le développement de son deuxième moyen, il accuse la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de bonne administration, dont il rappelle le contenu et les fondements légaux. Il lui reproche notamment de ne pas avoir mené des mesures d'instruction auprès de la hiérarchie militaire du requérant ainsi que des personnes citées et de ne pas avoir recueillis d'informations permettant de vérifier l'exactitude des faits relatés. Il souligne que ses dépositions et les documents authentiques qu'il produit étayent pourtant à suffisance son récit.

2.5. Dans le développement de son troisième moyen, il fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle se rattache à un motif politique.

2.6. En conclusion, il demande l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision litigieuse de la partie adverse*
- 2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles.*
- 3. *Notes de l'entretien personnel du 28.09.2023.*
- 4. *NANSEN NOTE-2018/03 : « Evaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique » »*

3.2. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle fournit des informations actualisées concernant la situation prévalant en Arménie. Elle renvoie au rapport figurant sur son site internet et accessible via le lien suivant (dossier de la procédure, pièce 7) :

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant et son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.3 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les dépositions de ce dernier sont trop lacunaires pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'il déclare redouter, et en expliquant, d'autre part, pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas non plus d'apporter cette preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de croire que le requérant sera réellement exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Si la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la participation du requérant à des combats au Nagorny Karabakh, elle a en revanche légitimement pu estimer que les dépositions de ce dernier n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules la réalité l'agression et des menaces relatées et encore moins le bienfondé de sa crainte à l'égard des officiers dont il déclare avoir dénoncé la traîtrise et des soutiens russes dont ces officiers bénéficiaient.

4.6 Les arguments développés par le requérant dans son recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Son argumentation tend en effet essentiellement à justifier les lacunes et autres anomalies relevées de son récit en invoquant la violation de principes généraux dont il cite le contenu et en dénonçant l'insuffisance des mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse. Il ne fournit en revanche aucun élément sérieux susceptible d'établir la réalité des faits allégués, d'en combler les lacunes ou d'en dissiper les autres anomalies. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne propose aucune explication pour dissiper l'incohérence fondamentale relevée dans l'acte attaqué entre ses dépositions successives au sujet de la succession chronologique des événements l'ayant conduit à quitter son pays, à savoir sa déposition auprès d'un commissariat au sujet des traîtrises qu'il impute à ses officiers supérieurs puis les menaces et l'agression dont il affirme avoir été victime en raison de cette déposition.

4.7 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci est de nationalité arménienne. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ce dernier ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux cités ou fournis dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'ils ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant.

4.8 Par conséquent, les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bienfondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas d'indication que tel serait le cas à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la situation en

Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE